

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 juin 1981 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est nommé au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Conseiller juridique.

M. Roland Kessous, magistrat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1981.

GASTON DEFFERRE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant nomination du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 53-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-152 du 22 février 1967 modifiant le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales;

Vu le code rural, et notamment son article 713;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Jacques Bonnot est nommé directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Jacques Lallement.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Fait à Paris, le 25 septembre 1981.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'Agriculture,
ÉDITH CRESSON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des transports, et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée prévoyant l'organisation du contrôle des instruments de mesure;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 78, R. 238-1 et R. 118 à 122;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le règlement C.E.E. n° 1463/70 du conseil du 20 juillet 1970 modifié par les règlements C.E.E. n° 1787/73 du conseil du 25 juin 1973 et n° 2828/77 du conseil du 12 décembre 1977 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont assujettis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le présent décret les appareils de contrôle, dénommés chronotachygraphes, mentionnés à l'article R. 78 du code de la route et placés sur des véhicules de transport routier pour mesurer et enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et les temps de travail et de repos du personnel.

Ces appareils sont soumis aux dispositions techniques du règlement C.E.E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 modifié susvisé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.

Art. 2. — Les indications des chronotachygraphes doivent être exprimées en unités légales.

Art. 3. — Les erreurs maximales, en plus ou en moins, tolérées sur les appareils en service, lorsque la température relevée à proximité immédiate de l'appareil est comprise entre 0 et 40 °C, sont les suivantes :

Sur la distance parcourue, 4 p. 100, la distance étant au moins égale à 1 km;

Sur la vitesse, 6 kilomètres à l'heure;

Sur les temps, deux minutes par jour et dix minutes par sept jours.

Art. 4. — Le contrôle prévu à l'article 1^{er} comporte :

L'homologation C.E.E. de modèle prononcée par le ministre chargé de la métrologie légale;

La vérification primitive des instruments neufs ou réparés, avant installation;

La vérification des instruments après installation;

Des vérifications périodiques.

Art. 5. — L'homologation C.E.E. de modèle et la vérification primitive des instruments neufs ou réparés mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont effectuées par le service des instruments de mesure.

Toutefois la vérification primitive des instruments neufs peut être effectuée par le fabricant ou son représentant en France habilité à cette fin par le ministre chargé de la métrologie légale dans les conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. — Peut être habilité à effectuer la vérification primitive des instruments neufs tout fabricant ou son représentant en France qui dispose sur le territoire national des moyens techniques et des compétences nécessaires pour assurer le contrôle de la qualité.

L'habilitation peut être retirée par le ministre chargé de la métrologie légale après que le fabricant ou son représentant ait été mis en mesure de présenter ses observations, notamment lorsque les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation ne sont plus remplies.

Art. 7. — Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation des chronotachygraphes les installateurs ou réparateurs agréés à cette fin par le ministre chargé de la métrologie légale.

Art. 8. — La vérification périodique a lieu au moins une fois tous les deux ans. Elle est effectuée sur l'initiative et aux frais du détenteur de l'instrument par l'un des centres de contrôle agréés à cet effet par le ministre chargé de la métrologie légale.

La vérification périodique est sanctionnée par l'apposition d'une plaquette de vérification périodique certifiant, sous la responsabilité du centre ayant effectué la vérification, la conformité de l'instrument et de l'installation aux prescriptions réglementaires et mentionnant, en particulier, la date limite avant laquelle la vérification périodique suivante devra être effectuée.

Si l'instrument n'est pas conforme, le centre de contrôle en avise, par écrit, le service des instruments de mesure.

Art. 9. — Peut être agréée pour effectuer les opérations de réparation, d'installation ou de vérification périodique toute personne physique ou morale qui dispose des compétences et des moyens techniques nécessaires à l'exécution des travaux concernés et dont l'activité principale n'est pas liée au transport par route ou au commerce des véhicules de transport. Le refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément, prononcé pour une durée de deux ans, est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré par décision motivée du ministre chargé de la métrologie légale après que le responsable de l'organisme agréé ait été mis en mesure de présenter ses observations lorsque l'une des conditions prévues par le présent décret et ses textes d'application n'est plus remplie.

Art. 10. — Les directions interdépartementales de l'industrie vérifient, lors des opérations de la visite technique du véhicule prévue par les articles R. 118 à R. 122 du code de la route, que ces véhicules ont subi la vérification périodique prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 11. — Les appareils mentionnés à l'article R. 78 du code de la route mais n'entrant pas dans le champ d'application du règlement C. E. E. du 20 juillet 1970 modifié et qui ont été régulièrement installés avant la publication du présent décret peuvent être maintenus en service.

Les vérifications périodiques ou après réparation sont opérées dans les conditions prévues au présent décret, compte tenu des caractéristiques de ces appareils, telles qu'elles étaient définies à la date de leur installation.

Art. 12. — Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie légale précisent les modalités de l'homologation C. E. E. de modèle, de la vérification primitive des instruments neufs ou réparés, de la vérification après installation et fixent les conditions d'habilitation et d'agréments des organismes chargés des contrôles.

Des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la métrologie légale et le ministre chargé des transports précisent les modalités de la vérification périodique et fixent les conditions d'agrément des organismes chargés de ces contrôles.

Art. 13. — Le décret n° 72-865 du 6 septembre 1972 est abrogé.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DES P. T. T.

Tarifs des services radiomaritime et fluvial de correspondance publique.

Le ministre des P. T. T.,

Vu l'article 4 du décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les taxes des services radiomaritime et fluvial de correspondance publique sont fixées en francs-or (franc défini par la convention internationale des télécommunications en vigueur), à l'exception des droits annuels qui sont fixés en francs français.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES
	Francs français.
A. — Droits annuels applicables dans le service radiomaritime.	
A 1. — Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ :	
Ports de plaisance.....	2 000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 000 000 de tonneaux.....	2 000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 000 000 et 12 000 000 de tonneaux....	2 800
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 000 000 de tonneaux.....	3 800
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
A 2. — Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'administration des postes et télécommunications :	
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à moyenne distance et installée à bord d'un navire :	
Dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux.....	1 000
Dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux.....	1 800
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	
B. — Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.	
B 1. — Minimum de perception :	
Pour le calcul des taxes terrestres, de station mobile (lorsqu'elle est perçue) et de ligne, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :	
7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;	
14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;	
22 mots pour les lettres radiomaritimes.	
B 2. — Radiotélégrammes ordinaires :	
B 20. — Tarif général :	
Par mot.....	1,00 0,40
B 21. — Tarifs spéciaux :	
B 210. — Navires de guerre français :	
Par mot.....	0,50 Néant.
B 211. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T. :	
Par mot.....	0,50 Néant.

Francs français.

A. — Droits annuels applicables dans le service radiomaritime.

A 1. — Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ :

Ports de plaisance.....	2 000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 000 000 de tonneaux.....	2 000
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 000 000 et 12 000 000 de tonneaux....	2 800
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 000 000 de tonneaux.....	3 800

Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

A 2. — Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'administration des postes et télécommunications :

Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à moyenne distance et installée à bord d'un navire :

Dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux.....	1 000
Dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux.....	1 800

Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

Taxe terrestre.	Taxe de station mobile française (1).

Francs-or.

B. — Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.

B 1. — Minimum de perception :

Pour le calcul des taxes terrestres, de station mobile (lorsqu'elle est perçue) et de ligne, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de :

7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ;	
14 mots pour les radiotélégrammes de presse ;	
22 mots pour les lettres radiomaritimes.	

B 2. — Radiotélégrammes ordinaires :

B 20. — Tarif général :

Par mot.....	1,00	0,40
--------------	------	------

B 21. — Tarifs spéciaux :

B 210. — Navires de guerre français :		
Par mot.....	0,50	Néant.

B 211. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T. :

Par mot.....	0,50	Néant.
--------------	------	--------